

République Française
Département de la Haute-Marne
Arrondissement de LANGRES
Commune de CHALINDREY

COMPTE RENDU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Communauté de Communes des Savoir-Faire

SEANCE DU 20 SEPTEMBRE 2018

Date de la convocation : 14 septembre 2018

Date d'affichage : 24 septembre 2018

L'an deux mille dix-huit, le vingt septembre à vingt heures, le conseil communautaire, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de Eric DARBOT, président.

Présents : Michel ALLIX, Marie-Claude AUBRY, Corinne BECOULET, Jean-Philippe BIANCHI, Denis BILLANT, Monique BILLOT, Christophe BOURGEOIS, Jean-Paul BREDELET, Franck BUGAUD, Jérémy BUSOLINI, Daniel CHEVILLOT, Eric CLAUDON (Suppléant de Olivier GAUTHIER), Mickael CLER, Agnès COCAGNE, Eric DARBOT, François DEMONT, Malou DENIS, Olivier DOMAINE, Patrick DOMECE, Fabrice FLORIOT (Suppléant de Dominique DAVAL), Patrice FOURNIER, Daniel FRANCOIS, Bernard FRENETTE, Bernard FRISON, Nicole GARNIER GENEVOY, Jany GAROT, Michel GERARD, Christine GOBILLOT, Jean-François GUENIOT, Daniel GUERRET, Jacky GUERRET, Emmanuel GUY (Suppléant de Daniel ROLLIN), Jean-Claude HENRY, Jacques HUN, Michel HUOT, Jean-Marie HUTINET, William JOFFRAIN, Jean-Marc LINOTTE, Gérald LLOPIS, Muriel MAILLARBAUX, Michel MARCHISET, Guy MARZOC (Suppléant de Laurence PERTEGA), Josiane MOILLERON, Nadine MORO BERNARDIN, Nicole MOUGIN, Alexandre MULTON, François MUSSY, Patrice PERNEY, Benoît PERRIN, Marie PERRIN, Sylvain PETIT, Jean-Yves PROVILLARD, Denis RAILLARD, Christiane ROBIN, Jean-Claude ROGER, Christiane SEMELET, Romain SOUCHARD (Suppléant de Serge ROMANO), Jean-Marie THIEBAUT, Gilles THOMAS, Pierre THOMAS, David VAURE, Jean-Louis VINCENT, Antoine VUILLAUME

Représentés : Daniel CAMELIN par Nicole GARNIER GENEVOY, Ghislain DE TRICORNOT par Michel ALLIX, André GALLISSOT par Josiane MOILLERON, Joël GARCIN par Jean-Marie THIEBAUT, Jean-Pierre GARNIER par Monique BILLOT, François GIROD par Sylvain PETIT, Jacques MINGER par Jean-Yves PROVILLARD, Bruno MIQUEE par Eric DARBOT, Dominique RICHARD BRICE par Pierre THOMAS, Loïc WEBER par Mickael CLER

Absents : Bernard BREDELET, Eric FALLOT, Fabrice GONCALVES, Danièle GRANDJEAN, Jacky HORIOT, Robert LEFAIVRE, Serge MAGNIN, Didier MILLARD, Didier MOUREY, Daniel PLURIEL, Jean-Louis POINSEL, Antoine ZAPATA.

Secrétaire : Monsieur Jean-François GUENIOT

Le compte-rendu de la dernière séance est lu et approuvé à l'unanimité.

La séance est ouverte.

2018_148 - Vote de la taxe de séjour

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
63	63+10	73	0	0	0

*VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2333-26 à L.2333-40 ;
VU la Loi de finances 2015 et notamment son article 67 relatif à la taxe de séjour ;
VU le Décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire ;
VU la Loi de finances pour 2018 et la loi de finances rectificative pour 2017 ;*

Considérant la dévolution de compétence aux EPCI en matière d'office de tourisme au 1^{er} janvier 2017 et la nécessité de la prise des décisions fiscales dans les délais préalables impartis ;

Considérant que la collecte de la taxe de séjour est actuellement exécutée par le PETR du Pays de Langres en tant que prestataire de services pour le compte de la Communauté de Commune ;

Considérant que la commune de Bourbonne-les-Bains, en tant que station thermale, commune touristique classée, s'est opposée au transfert de la compétence tourisme à la communauté de communes et a délibéré pour conserver la taxe de séjour qui sera prélevée sur son territoire.

Il est exposé ce qui suit :

Dans le but de faire face aux nouvelles offres en matière de location de logements, et afin de résoudre les difficultés liées à la notion « d'établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes » incluse dans chaque catégorie tarifaire du barème de la taxe de séjour, le législateur instaure, à compter du 1^{er} janvier 2019, une taxation proportionnelle au coût de la nuitée pour les établissements non classés ou sans classement.

La taxation proportionnelle au coût de la nuitée pour les hébergements non classés ou sans classement s'applique par personne et par nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, décide :

- que la taxe de séjour sera applicable sur le territoire de la Communauté de Communes en dehors du territoire de la commune de Bourbonne-les-Bains,
- d'appliquer les barèmes de taxe de séjour suivants à compter du 1^{er} janvier 2019 :

Catégories d'hébergement - 2019	TARIFS ou TAUX à appliquer par personne et par nuitée		
	Communauté de Communes	Département	TOTAL
Palaces	3,64 €	0,36 €	4,00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1,18 €	0,118 €	1,30 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,18 €	0,118 €	1,30 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,82 €	0,082 €	0,90 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,68 €	0,068 €	0,75 €
Hôtels de tourisme classés 1 étoile, résidence de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambre d'hôtes	0,50 €	0,05 €	0,55 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,50 €	0,05 €	0,55 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,182€	0,0182€	0,20 €
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	0,90 %	0,10 %	1,00 %

Adoptée à l'unanimité

M. Roger : système déclaratif, quid des contrôles ?

M. Darbot : contrôles difficiles. La liste des hébergeurs sera fournie aux maires des communes pour information et vérification.

2018_149 - Taxe GEMAPI : vote du produit attendu de 2019

Conseillers présents	Suffrages exprimés avec pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Non participant
63	63+10	73	0	0	0

Vu l'article 1530 bis du code général des impôts,

Il est rappelé que le produit de la taxe doit être arrêté au plus tard le 1^{er} octobre de chaque année pour être effectif l'année N+1 par le conseil communautaire, d'une part, dans la limite d'un plafond fixé à 40 € par habitant. D'autre part, le produit voté de la taxe est au plus égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations dont la communauté de communes assure le suivi au sein d'un budget annexe.

Vu le budget prévisionnel proposé par la commission environnement faisant apparaître le montant du produit attendu 2019,

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, décide :

- D'arrêter le produit de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations 2019 à 108 649 €
- D'autoriser le Président à signer et exécuter l'ensemble des pièces nécessaires à cette décision et notamment la notification aux services fiscaux.

Adoptée à l'unanimité

2018_150 - Vote des tarifs SPANC

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
63	63+10	71	1	1	0

VU le Code Général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2333-76 et suivants ;

VU l'avis favorable de la commission Assainissement - environnement

Lors de la prise compétence SPANC au 1^{er} janvier 2018, la Communauté de Communes des Savoir-Faire a repris les tarifs exercés sur l'ensemble des communes de l'ex-CCPC. Il s'avère que plusieurs communes de l'ex-CCPC n'avait pas mis en place de tarif pour les contrôles SPANC. Afin de régulariser la situation, il est important d'intégrer ces communes.

La commission assainissement a validé l'harmonisation de la tarification à compter de ce jour sur la base des tarifs de l'ex CCVA et l'ex CCRB de la manière suivante :

Nature des prestations	Tarifs HT
Contrôles des installations neuves ou à réhabiliter (conception, implantation et exécution),	200.00 €
Diagnostic et contrôle des installations existantes (initial)	200.00 €

Diagnostic du bon fonctionnement et du bon entretien dans le cadre d'une vente	200.00 €
Contrôle périodique	200.00 €
Etat actuel des rejets (avis et contrôle)	200.00 €

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, décide :

- De fixer les tarifs pour les prestations relevant du SPANC de la manière suivante :

Nature des prestations	Tarifs HT
Contrôles des installations neuves ou à réhabiliter (conception, implantation et exécution),	200.00 €
Diagnostic et contrôle des installations existantes (initial)	200.00 €
Diagnostic du bon fonctionnement et du bon entretien dans le cadre d'une vente	200.00 €
Contrôle périodique	200.00 €
Etat actuel des rejets (avis et contrôle)	200.00 €

- D'autoriser le Président à signer et exécuter l'ensemble des pièces nécessaires à cette décision.

Adoptée à la majorité.

Contre : Michel GERARD

Abstention : Jean-Paul BREDELET

M. Gérard : hausse importante pour les contrôles eu égard à certaines communes.

2018_151 - Adhésion Ascomade

Conseillers présents	Suffrages exprimés avec pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Non participant
63	63+10	73	0	0	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de les Communauté de Communes des Savoir-Faire,

L'ASCOMADE est un réseau de collectivités territoriales régit par la loi de 1901, cette association est à but non lucratif et d'intérêt général. Depuis 1987, elle œuvre pour un triple objectif :

- ☐ Favoriser l'échange d'informations et d'expériences,
- ☐ Conseiller les collectivités sur des aspects techniques, réglementaires et méthodologiques,

- Réaliser des actions communes permettant aux collectivités membres de gagner en efficacité.

Elle travaille sur les domaines suivants :

- Prévention et gestion des déchets ménagers,
- Gestion de l'eau potable et de l'assainissement,
- En proposant à ses membres, une veille technique et réglementaire, des groupes d'échanges, des sessions d'information et d'échanges, des visites, des outils d'aides à la décision ou encore la conduite d'opérations pilotes mutualisées.

Fort de sa connaissance des acteurs de terrain et de son contact permanent avec les élus et services de ses adhérents, l'ASCOMADE propose aussi un accompagnement opérationnel dans l'exercice quotidien de leurs missions.

Le montant de l'adhésion est fonction :

- de la « population totale » INSEE en vigueur,
 - de l'appartenance à une collectivité déjà adhérente à l'ASCOMADE pour une même famille de domaines (déchets ou eau), qui l'exonérerait de la part fixe,
 - du nombre de domaines choisis,
- soit pour la communauté de communes, un montant de 348 €/an pour la compétence assainissement.

Représentation de la Communauté de Communes à l'ASCOMADE

Un délégué titulaire, et éventuellement un délégué suppléant, doivent être désignés pour siéger à l'Assemblée générale.

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, décide :

- L'adhésion de la communauté de communes des savoir-faire à l'ASCOMADE selon le tarif en vigueur, à compter de ce jour, dans les domaines de l'assainissement,
- L'autorisation au Président à signer tout document administratif, juridique et financier relatif à ce dossier,
- La désignation de :

Titulaire	M. Jean-Marie Thiébaud
Suppléant	M. Benoît Perrin

Adoptée à l'unanimité

2018_152 - Piscine intercommunale : convention de partenariat avec l'Aquaclub de Bourbonne-les-Bains

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
63	63+10	73	0	0	0

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les statuts de la Communauté de Communes des Savoir-Faire,*

L'aquagym est actuellement assurée par l'association Aquaclub par convention avec la communauté de communes qui fixe les modalités d'utilisation de l'équipement.

La convention est caduque depuis le 1^{er} septembre 2018, il est donc nécessaire de la renouveler.

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, décide :

- D'autoriser le Président à signer la convention 2018-2019 avec l'association l'Aquaclub pour une période de 3 ans,
- D'autoriser le président à signer et exécuter l'ensemble des pièces relatives à cette convention,

Adoptée à l'unanimité

2018_153 - Piscine intercommunale : convention de partenariat avec Les Dauphins Bourbonnais

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
63	63+10	73	0	0	0

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les statuts de la Communauté de Communes des Savoir-Faire,*

Les modalités de la convention fixent entre autres la durée de la mise à disposition du maître-nageur pour assurer l'activité, à hauteur de 2 h 00 par séance. Cependant, il est proposé de réduire cette durée à hauteur de 1h30 qui correspondant au plus près à la réalité. Il convient d'approuver un avenant à la convention.

Convention 2018-2019 :

Le perfectionnement à la nage est actuellement assurée par l'association Les Dauphins Bourbonnais par convention avec la communauté de communes qui fixe les modalités d'utilisation de l'équipement.

La convention est caduque depuis le 1^{er} septembre 2018, il est donc nécessaire de la renouveler.

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, décide :

- D'autoriser le Président à signer un avenant à la convention 2017-2018 fixant la mise à disposition du maître-nageur à hauteur de 1h30 / semaine avec l'Association Les Dauphins Bourbonnais,
- D'autoriser le Président à signer la convention 2018-2019 avec l'association les dauphins Bourbonnais pour une période de 3 ans,
- D'autoriser le président à signer et exécuter l'ensemble des pièces relatives à cette affaire, et notamment l'avenant et la convention.

Adoptée à l'unanimité

2018_154 - Convention de partenariat avec l'association ACCES
--

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
63	63+10	62	0	11	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les statuts de la Communauté de Communes des Savoir-Faire,

La Communauté de communes des Savoir-Faire est dotée de la compétence « fonctionnement du service des écoles ».

L'association ACCES s'est donnée comme mission de contribuer au développement d'actions éducatives, pédagogiques, culturelles et sportives à l'attention des jeunes et des familles du secteur du Pays Vannier (ex-Communauté de communes Vannier-Amance).

En relation avec l'organisation du territoire et du service « affaires scolaires », la Communauté de communes des Savoir-Faire souhaite inscrire sa démarche de développement des activités scolaires dans sa politique « enfance/jeunesse » en s'appuyant sur les compétences de l'association.

L'ACCES est le partenaire indispensable du Réseau d'Écoles Rurales du Pays Vannier et des actions éducatives et pédagogiques menées par celui-ci : la mise en œuvre d'actions culturelles (Tinta'mars, Diseurs d'Histoires, etc...), la gestion et l'animation d'un parc matériel et éducatif (bibliothèque associative, matériels sportifs, etc...). L'ACCES est depuis plusieurs années, à la

demande de l'Education nationale, association support de Projets Artistiques Globalisés (PAG) à travers la bibliothèque.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- D'approuver les dispositions de la convention de partenariat conclue avec l'association ACCES ci-jointe.
- D'autoriser le Président et le Vice-Président en charge des affaires scolaires à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Adoptée à la majorité

Abstentions : Monique BILLOT, Daniel CAMELIN (représenté par Nicole GARNIER GENEVOY), Jean-Pierre GARNIER (représenté par Monique BILLOT), Nicole GARNIER GENEVOY, Jacques MINGER (représenté par Jean-Yves PROVILLARD), Nicole MOUGIN, Marie PERRIN, Jean-Yves PROVILLARD, François DEMONT, Muriel MAILLARBAUX, Marie-Claude AUBRY.

M. Gérard et Mme Billot : convention non discutée avec le CLAS. Que va-t-il se passer si le CLAS refuse ? Echanges auraient dû avoir lieu mais auront lieu avant le CA du CLAS.

2018_155 - Projet d'équipement numérique de l'école de Fayl-Billot : convention de partenariat « écoles numériques innovantes et ruralité » avec l'Education Nationale et demande de subventions

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
63	63+10	72	0	1	0

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les statuts de la Communauté de Communes des Savoir-Faire,*

Le Président explique que les services de l'Education Nationale ont décidé de retenir l'école de Fayl-Billot comme pouvant bénéficier d'une aide financière à hauteur de 50 % pour son équipement numérique.

Il est proposé d'approuver les dispositions de cette convention et d'autoriser le Président à solliciter d'autres financements pour ce projet estimé à 14 377 € TTC, soit une subvention de 7 188.50 €.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- D'approuver les dispositions de la convention de partenariat « écoles numériques innovantes et ruralité » ci-jointe.

- D'approuver le projet d'équipement numérique de l'école de Fayl-Billot pour un montant total de 14 377 € TTC et de solliciter tous les financeurs potentiels.
- D'autoriser le Président et le Vice-Président en charge des affaires scolaires à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Adoptée à la majorité

Abstention : Pierre THOMAS

Pour information, le format de ce partenariat sera étendu ensuite par l'Education Nationale notamment à l'attention des écoles rurales, hors maternelles.

2018_156 - Participations aux frais de scolarité (syndicat Roche Morey)
--

Conseillers présents	Suffrages exprimés avec pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Non participant
63	63+10	73	0	0	0

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les Statuts de la Communauté de Communes des Savoir Faire

Conformément à l'article L212-8 du Code de l'éducation, modifié par la loi n°2015-991 du 07/08/2015 relative à la répartition intercommunale des charges des écoles publiques, il convient de procéder au règlement des contributions suivantes :

- Syndicat scolaire de Vitrey sur Mance (8 enfants de Ouge) : 4 286,42 €. La somme correspond à la Participation de la Communauté de Communes aux dépenses liées aux affaires scolaires pour les enfants résidant à Ouge : participation 2^{ème} semestre 2017.
- Syndicat scolaire de Vitrey sur Mance (7 enfants de Ouge) : 4 807,76 €. La somme correspond à la Participation de la Communauté de Communes aux dépenses liées aux affaires scolaires pour les enfants résidant à Ouge : participation 1^{er} semestre 2018.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- D'accepter le versement des contributions suivantes : 4 286,42 € et 4 807,76 € au syndicat de Vitrey sur Mance.
- D'autoriser le Président et le Vice-Président en charge des affaires scolaires à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Adoptée à l'unanimité

Le Président explique qu'une rencontre a eu lieu avec l'IEN sur convention de ruralité :

- travail sur tout le territoire intercommunal acté,

- demande d'une inscription de la réflexion dans la durée : travail sur pôles scolaires à renforcer (les 3 bourg-centres) + travail sur projets « pédagogiques » de territoire avec le soutien de l'IEN. Une commission scolaire élargie a minima des maires et des écoles + IEN pour présentation du travail, ensuite groupes de travail par pôle de territoire.

2018_157 - Exonérations de CFE

Conseillers présents	Suffrages exprimés avec pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Non participant
63	63+10	73	0	0	0

Vu les articles 1464 et suivants du Code Général des Impôts ;

Vu l'avis de la commission des finances, réunie le 10 septembre 2018 ;

L'ensemble des communes de la communauté de communes sont situées en ZRR (Zone de Revitalisation Rurale).

Par conséquent, sont exonérées de CET de plein droit pendant une durée maximum de 5 ans, sauf délibération contraire de la collectivité (suppression de l'exonération) :

- Les entreprises qui procèdent sur leur territoire, soit à des **extensions ou créations d'activités industrielles ou de recherche scientifique et technique, ou de services de direction, d'études, d'ingénierie et d'informatique**, soit à une **reconversion** dans le même type d'activités, soit à la **reprise d'établissements en difficulté** exerçant le même type d'activités.
- **créations d'activités des artisans qui effectuent principalement des travaux de fabrication, de transformation, de réparation ou des prestations de services et pour lesquels la rémunération du travail représente plus de 50 % du chiffre d'affaires global**, tous droits et taxes compris, ou par des entreprises qui exercent une activité professionnelle au sens du premier alinéa de l'article 92.
- Dans les communes de moins de deux mille habitants, l'exonération s'applique également aux **créations d'activités commerciales et aux reprises d'activités commerciales, artisanales ou professionnelles au sens du 1 de l'article 92**, réalisées par des entreprises exerçant le même type d'activité, dès lors qu'au cours de la période de référence prise en compte pour la première année d'imposition, l'activité est exercée dans l'établissement avec moins de cinq salariés.

Le Code général des impôts, dans ses articles 1464 et suivants prévoit la possibilité d'élargir les exonérations sur délibération de l'organe délibérant ou de supprimer des exonérations de droit :

A. Exonération (1/2)		référence du CGI	durée	taux	CFE		CVAE		référence du modèle de délibération
					commune	EPCI	département	région	
Caisses de crédit municipal		1464		100% max. ¹	X	X	X	X	CET-1
Entreprises de spectacles vivants		1464 A 1°		100% max.	X	X	X	X	CET-4
Établissements de spectacles cinématographiques		1464 A 3°, 3°bis, 4°		33% max. ou 100% max.	X	X	X	X	CET-4-bis
Entreprises nouvelles pour les établissements qu'elles ont créés ou repris à une entreprise en difficulté		1464 B, 1464 C	2 ans min. à 5 ans max.	100%	X	X	X	X	CET-13
Activités des établissements publics administratifs d'enseignement supérieur ou de recherche gérées par des services d'activités industrielles et commerciales		1464 H		100%	X	X	X	X	CET-16
Établissements de vente de livres neufs au détail labellisés "librairie indépendante de référence"		1464 I		100%	X	X	X	X	CET-29
Établissements de vente de phonogrammes – <i>Nouveau dispositif</i>		1464 M		100%	X	X	X	X	CET-35
Jeunes entreprises innovantes et jeunes entreprises universitaires		1466 D	7 ans	100%	X	X	X	X	CET-17

A. Exonération (2/2)		référence du CGI	durée	taux	CFE		CVAE		référence du modèle de délibération
					commune	EPCI	département	région	
Zone de revitalisation rurale ou communes de moins de 2000 habitants	Médecins, auxiliaires médicaux ou vétérinaires	1464 D	2 ans min. à 5 ans max.	100%	X	X	X	X	CET-5
Zone d'aide à finalité régionale ou Zone d'aide à l'investissement des PME	Créations, extensions, reconversions ou reprises d'établissements	1465 1465 B	5 ans max.	100% max.	X	X	X	X	CET-18
Quartiers prioritaires de la politique de la ville	Créations ou extensions d'établissements	1466 A I	5 ans max.	100% max.	X	X	X	X	CET-11

B. Suppression d'exonération		référence du CGI	CFE		CVAE		référence du modèle de délibération
			commune	EPCI	département	région	
Personnes effectuant des locations de leur habitation personnelle à titre de gîte rural, meublé classé de tourisme ou meublé ordinaire		1459 3°	X	X	X	X	CET-2
Zone de revitalisation rurale ou communes de moins de 2000 habitants	Créations, extensions, reconversions ou reprises d'établissements Créations d'activités artisanales ou non commerciales	1465 A	X	X	X	X	CET-9
Bassin d'emploi à redynamiser	Créations et extensions d'établissements	1466 A I quinquies A	X	X	X	X	CET-26
Zone franche urbaine	Créations ou extensions d'établissements	1466 A I sexies	X	X	X	X	CET-13 bis
Quartiers prioritaires de la politique de la ville	Créations ou extensions d'établissements	1466 A I septies	X	X	X	X	CET-34

Il est proposé d'instaurer les exonérations suivantes:

Exonérations CET	Propositions
Exonération création d'entreprises nouvelles ZAFR art. 1464 B - 44 sexies CGI	A 100 % Pour 2 ans
Exonération reprise d'entreprise industrielle en difficulté art.1464 B - 44 septies CGI	A 100 % Pour 2 ans
Exonération création ou reprise d'entreprise industrielle en difficulté en ZRR art. 1464 B - 44 quindecies CGI	A 100 % Pour 2 ans
Exonération médecins, auxiliaires de santé, vétérinaires art.1464 D nouveau: 100 % Entre 2 et 5 ans (Communes de moins de 2 000 habitants ou ZRR)	A 100 % Pour 5 ans

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **D'instaurer** les exonérations de Contribution Economique Territoriale suivantes :

Exonérations CET	
Exonération création d'entreprises nouvelles ZAFR art. 1464 B - 44 sexies CGI	A 100 % Pour 2 ans
Exonération reprise d'entreprise industrielle en difficulté art.1464 B - 44 septies CGI	A 100 % Pour 2 ans
Exonération création ou reprise d'entreprise industrielle en difficulté en ZRR art. 1464 B - 44 quindecies CGI	A 100 % Pour 2 ans
Exonération médecins, auxiliaires de santé, vétérinaires art.1464 D nouveau	A 100 % Pour 5 ans

- **D'autoriser** le Président ou les Vice-présidents à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Adoptée à l'unanimité

2018_158 - Indemnités de sinistre à encaisser

Conseillers présents	Suffrages exprimés avec pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Non participant
63	63+10	73	0	0	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

La société Groupama nous a fait parvenir un règlement relatif à l'indemnisation des dommages intervenus sur un véhicule du service assainissement en juin 2018 d'un montant de 769.76 €.

Il convient donc d'encaisser le chèque d'indemnisation de ce sinistre sur le budget SPAC

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **D'accepter** d'encaisser le chèque de la compagnie d'assurance Groupama, d'un montant de 769.76 € sur le budget SPAC ;
- **D'autoriser** le Président ou les Vice-présidents à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Cette indemnité sera imputée au C/7788 Produits exceptionnels divers du budget SPAC.

Adoptée à l'unanimité

2018_159 - Demande de fonds de concours à la commune de Fayl-Billot
--

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
63	63+10	60	3	10	0

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L5214-16 du CGCT

Vu la délibération n°2018-111 en date du 24 mai 2018,

Le Président explique que la Communauté de Communes des Savoir-Faire souhaite construire un bâtiment à côté de l'école de Fayl-Billot qui abritera une micro-crèche et un relais assistant maternel.

Conformément à la délibération approuvée le 24 mai 2018, il est proposé de demander un fonds de concours à la commune de Fayl-Billot au titre de cet investissement mais également au titre du fonctionnement futur du bâtiment dédié à la micro-crèche.

L'estimation de ce projet est de 721 187.50 € HT

Le Président rappelle que le montant du fonds de concours demandé ne doit pas excéder la part du financement assurée, hors subvention, par le bénéficiaire du fonds de concours et qu'en matière d'investissement, la part de la communauté de communes doit au minimum être de 20%.

De plus, le fonds de concours nécessite un accord concordant de la commune concernée.

Le Président propose de solliciter les fonds de concours suivants :

- **Fonds de concours sur l'investissement pour une opération de 721 187.50 € HT :**

Financeurs	Montant obtenu au 1 ^{er} juin 2018	Taux
État (DETR et contrat de ruralité)	261 408 €	36,25 %
Conseil départemental	128 365 €	17,80 %
CAF	142 290 €	19,73 %
TOTAL	532 063 €	73,78 %
<i>Reste à charge communauté de communes</i>	<i>189 125 €</i>	<i>26,22%</i>
<u>Fonds de concours communal</u>	44 858 €	6,22%
<i>Reste à charge communauté de communes <u>déduction faite du fonds de concours</u></i>	<i>144 267 €</i>	<i>20%</i>

Le montant maximal du fonds de concours sera de 44 858 €, il sera ajusté en fonction du total des subventions obtenues par la communauté de communes.

- **Fonds de concours sur le fonctionnement de l'équipement sur la base d'un coût de fonctionnement annuel de 160 000 € :**

	Montant	Dépenses éligibles au fonds de concours
Dépenses	160 000 €	
Charges à caractère général	32 000 €	
<i>Fluides et fourniture petit équipement</i>	<i>3 000 €</i>	<i>3 000 € (Coût moyen : 14 €/m² pour 205,60 m² (arrondi))</i>
<i>Repas et couches</i>	<i>15 300 €</i>	
<i>Autres charges (fournitures liées au service)</i>	<i>13 700 €</i>	
Charges de personnel (4 ETP : 3 ETP pour animation, 0,25 ETP pour entretien locaux, 0,75 ETP pour services supports)	128 000 €	7 250 € (0,25 ETP pour entretien locaux)
Recettes	160 000 €	
Subvention CAF (Psu et Psej)	101 900 €	
Participation familles	26 100 €	
Reste à charge de la communauté de communes	32 000 €	
<u>Fonds de concours communal annuel</u>	5 125 €	(3 000 € + 7 250 €) x 50 % = 5 125 €

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **De demander** un fonds de concours à la commune de Fayl-Billot en vue de participer au financement des travaux de construction d'une micro-crèche, dans la limite de de 44 858 €, et selon les règles de calcul définies par délibération n°2018-111,
- **De demander** un fonds de concours à la commune de Fayl-Billot en vue de participer au fonctionnement du bâtiment dédié à la micro-crèche, dans la limite de 5 125 €/an et selon les règles définies par délibération n°2018-111,
- **d'autoriser** le Président à engager et signer toutes actions ou documents s'y référant,

Adoptée à la majorité

Abstentions : Gilles THOMAS, Monique BILLOT, Jean-Paul BREDELET, Daniel CAMELIN (représenté par Nicole GARNIER GENEVOY), Jean-Pierre GARNIER (représenté par Monique BILLOT), Nicole GARNIER GENEVOY, Jacques MINGER (représenté par Jean-Yves PROVILLARD), Nicole MOUGIN, Marie PERRIN, Jean-Yves PROVILLARD.

Contre : Michel ALLIX, Ghislain DE TRICORNOT (représenté par Michel ALLIX), Daniel GUERRET

M. Marchiset : quid de la prise en charge du reste à charge des frais de fonctionnement des micro-crèches ?

M. Darbot : un certain nombre de dépenses et de compétences ne seront plus exercées par la cc (ex. logements, scolaire...)

Il est question de sécurisation du dossier au niveau des subventions, afin de ne pas les perdre. Par ailleurs, ce type d'équipement permet d'être attractif envers les familles.

La commune de Fayl-Billot a d'ores et déjà délibéré de façon concordante sur ces fonds de concours.

M. G. Thomas : quelles compétences seront perdues ? car cela peut avoir un impact pour les petites communes non-concernées.

2018_160 - Validation de l'Avant-Projet Définitif du projet de construction d'une micro-crèche et d'un RAM à Fayl-Billot - avenant n°1 au marché de maîtrise d'œuvre

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
63	63+10	69	3	1	0

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Président rappelle que l'article 6.1 de l'acte d'engagement du marché de maîtrise d'œuvre prévoit qu'un avenant doit fixer le montant du coût de réalisation des travaux que le maître d'œuvre s'engage à respecter et donc la rémunération définitive du maître d'œuvre.

Le coût de réalisation des travaux est le coût qui résultera des contrats de travaux passés par le maître de l'ouvrage pour la réalisation du projet. Il est égal à la somme des montants initiaux des marchés de travaux.

Le maître d'œuvre est réputé avoir prévu, dans les documents servant de base à la consultation des entreprises, tous les travaux nécessaires à la réalisation du programme et du projet.

Le forfait provisoire de rémunération était de 63 700 € HT. Le montant du coût de réalisation des travaux que le maître d'œuvre s'engage à respecter est de 580 000 € HT. Le forfait de rémunération est inchangé et devient définitif. Pour rappel, le coût de l'opération de 721 187.50 € HT.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **d'approuver** l'avant-projet définitif et l'avenant n°1 au marché de maîtrise d'œuvre conclu avec le groupement d'entreprises solidaires constitué de la SARL Daniel Juvenelle Architecte et associés (mandataire du groupement), Sté Bourgogne Structure, Sté SETI, M. Francis Jaloux, et la société ACE BTP,
- **d'autoriser** M. le Président ou les Vice-présidents à signer, l'avenant n°1 au marché de maîtrise d'œuvre tel qu'annexé à la présente délibération.

Adoptée à la majorité

Abstentions : *Michel ALLIX, Ghislain DE TRICORNOT (représenté par Michel ALLIX), Daniel GUERRET*

Contre : *Pierre THOMAS*

2018_161 - Demande de fonds de concours à la commune de Chalindrey

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
63	63+10	64	0	9	0

*Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L5214-16 du CGCT
Vu la délibération n°2018-111 en date du 24 mai 2018,*

Le Président explique que la Communauté de Communes des Savoir-Faire souhaite réhabiliter et étendre les locaux du Pôle Enfance de Chalindrey afin d'y accueillir une micro-crèche.

Conformément à la délibération approuvée le 24 mai 2018, il est proposé de demander un fonds de concours à la commune de Chalindrey au titre de cet investissement mais également au titre du fonctionnement futur du bâtiment dédié à la micro-crèche.

L'estimation de ce projet est de 619 954 € HT.

Le Président rappelle que le montant du fonds de concours demandé ne doit pas excéder la part du financement assurée, hors subvention, par le bénéficiaire du fonds de concours et qu'en matière d'investissement, la part de la communauté de communes doit au minimum être de 20 %.

De plus, le fonds de concours nécessite un accord concordant de la commune concernée.

Le Président propose de solliciter les fonds de concours suivants :

Fonds de concours sur l'investissement pour une opération de 619 954 € HT :

Financeurs	Montant obtenu au 1^{er} juin 2018	Taux
État (DETR)	150 000 €	24.20%
Conseil départemental	93 146 €	15.02 %
CAF	112 000 €	18.07 %
TOTAL	355 146 €	57.29 %
<i>Reste à charge communauté de communes</i>	<i>264 808 €</i>	<i>42.71 %</i>
<u>Fonds de concours communal</u>	<u>132 404 €</u>	<u>21.36 %</u>
<i>Reste à charge communauté de communes <u>déduction faite du fonds de concours</u></i>	<i>132 404 €</i>	<i>21.36 %</i>

Le montant maximal du fonds de concours sera de 132 404 €, il sera ajusté en fonction du total des subventions obtenues par la communauté de communes (demande complémentaire de DETR en cours et contrat de ruralité notamment).

Fonds de concours sur le fonctionnement de l'équipement sur la base d'un coût de fonctionnement annuel de 160 000 € :

	Montant	Dépenses éligibles au fonds de concours
Dépenses	159 000 €	
Charges à caractère général	32 000 €	
<i>Fluides et fourniture petit équipement</i>	<i>2 000 €</i>	<i>2 000 € (Coût moyen : 14 €/m² pour 141 m² (arrondi))</i>
<i>Repas et couchés</i>	<i>15 300 €</i>	
<i>Autres charges (fournitures liées au service)</i>	<i>13 700 €</i>	

Charges de personnel (4 ETP : 3 ETP pour animation, 0,25 ETP pour entretien locaux, 0,75 ETP pour services supports)	128 000 €	7 250 € (0,25 ETP pour entretien locaux)
Recettes	159 000 €	
Subvention CAF (Psu et Psej)	101 900 €	
Participation familles	26 100 €	
Reste à charge de la communauté de communes	31 000 €	
<u>Fonds de concours communal annuel</u>	<u>4 625 €</u>	(2 000 € + 7 250 €) x 50 % = 4 625 €

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **De demander** un fonds de concours à la commune de Chalindrey en vue de participer au financement des travaux de construction d'une micro-crèche, dans la limite de de 132 404 €, et selon les règles de calcul définies par délibération n°2018-111,
- **De demander** un fonds de concours à la commune de Chalindrey en vue de participer au fonctionnement du bâtiment dédié à la micro-crèche, dans la limite de 4 625 €/an et selon les règles définies par délibération n°2018-111,
- **d'autoriser** le Président à engager et signer toutes actions ou documents s'y référant,

Adoptée à la majorité

Abstentions : Monique BILLOT, Jean-Paul BREDELET, Daniel CAMELIN (représenté par Nicole GARNIER GENEVOY), Jean-Pierre GARNIER (représenté par Monique BILLOT), Nicole GARNIER GENEVOY, Jacques MINGER (représenté par Jean-Yves PROVILLARD), Nicole MOUGIN, Marie PERRIN, Jean-Yves PROVILLARD.

2018_162 - Validation de l'Avant-Projet Définitif du projet de construction d'une micro-crèche à Chalindrey - avenant n°1 au marché de maîtrise d'œuvre

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
63	63+10	72	1	0	0

*Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L5214-16 du CGCT
Vu la délibération n°2018-111 en date du 24 mai 2018,*

Le Président rappelle que l'article 6.1 de l'acte d'engagement du marché de maîtrise d'œuvre prévoit qu'un avenant doit fixer le montant du coût de réalisation des travaux que le maître d'œuvre s'engage à respecter et donc la rémunération définitive du maître d'œuvre.

Le coût de réalisation des travaux est le coût qui résultera des contrats de travaux passés par le maître de l'ouvrage pour la réalisation du projet. Il est égal à la somme des montants initiaux des marchés de travaux.

Le maître d'œuvre est réputé avoir prévu, dans les documents servant de base à la consultation des entreprises, tous les travaux nécessaires à la réalisation du programme et du projet.

Le forfait provisoire de rémunération était de 62 820 € HT. Le montant du coût de réalisation des travaux que le maître d'œuvre s'engage à respecter est de 493 812 € HT. Le forfait de rémunération est inchangé et devient définitif. Pour rappel, le coût de l'opération de 619 954 € HT.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **d'approuver l'avant-projet définitif et l'avenant n°1** au marché de maîtrise d'œuvre conclu avec le groupement d'entreprises solidaires constitué de la SARL J.A. MARTIN, mandataire du groupement),
- **d'autoriser M. le Président ou les Vice-présidents à signer, l'avenant n°1** au marché de maîtrise d'œuvre tel qu'annexé à la présente délibération.

Adoptée à la majorité

Contre : Michel GERARD

2018_163 - Approbation du schéma de mutualisation
--

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
63	63+10	73	0	0	0

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 5211-39-1,

Considérant qu'en application de l'article L.5211-39-1 du CGCT, le rapport du président contenant le schéma de mutualisation des services doit être élaboré l'année qui suit le renouvellement général des conseils municipaux,

Considérant qu'une fois élaboré, ce rapport est transmis pour avis à chacun des conseils municipaux des communes membres. Le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de 3 mois pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, son avis est réputé favorable. Il est possible pour chaque commune membre d'amender le rapport.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **d'approuver** le rapport relatif aux mutualisations de services de la Communauté de Communes du Pays de Chalindrey et des communes membres incluant le schéma de mutualisation des services pour la période 2018/2020, en tenant compte des remarques apportées par les communes et notamment Chalindrey (mise à disposition de matériel avec agent).

Adoptée à l'unanimité

2018_164 - Règlement intérieur du personnel
--

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
63	63+10	73	0	0	0

Vu le Code Général des Collectivité territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droit s et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la saisine du comité technique,

Vu l'avis de la commission RH-Finances réunie le 10 septembre 2018

Considérant la nécessité pour la CCSF de se doter d'une charte commune s'appliquant à l'ensemble du personnel communautaire précisant un certain nombre de règles, principes et dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services de la Communauté de Communes du des savoir-faire,

Considérant que le projet de règlement intérieur soumis à l'examen des instances paritaires a pour ambition, sur la base des dispositions encadrant l'activité du personnel communautaire, de faciliter l'application des prescriptions édictées par le statut de la Fonction Publique Territoriale, notamment en matière :

1. d'organisation du travail
2. d'hygiène et de sécurité
3. de règles de vie dans la collectivité
4. de gestion du personnel
5. de discipline
6. de mise en œuvre du règlement

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **D'adopter** le règlement intérieur du personnel communautaire dont le texte est joint à la présente délibération,
- **De communiquer** ce règlement à tout agent employé à la Communauté de Communes,

- **De donner** tout pouvoir à Monsieur le Président pour réaliser les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Adoptée à l'unanimité

2018_165 - Modification du tableau des effectifs

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
63	63+10	73	0	0	0

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 34 ;

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

VU l'avis de la commission assainissement en date du 10 septembre 2018;

VU l'avis de la commission ressources humaines et finances en date du 10 septembre 2018 ;

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Les modifications suivantes sont proposées :

Ouverture :

- 1 poste d'agent de maîtrise principal
- 1 poste d'adjoint technique territorial à 8,2/35°
- 1 poste d'adjoint d'animation à 10,2/35°
- 1 poste d'adjoint d'animation à 4,5/35°

Fermeture :

- 1 poste d'adjoint technique territorial à 9,69/35°
- 1 poste d'adjoint d'animation à 12,47/35°
- 1 poste d'adjoint d'animation à 5,75/35°

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **D'accepter** les ouvertures et les fermetures de postes telles que présentées ci-dessus
- **D'accepter** la modification du tableau des effectifs (ci-annexé)

➤ **D'inscrire** ces dépenses au budget principal de la Communauté de Communes au chapitre 012

Adoptée à l'unanimité

2018 166 - Modification de la mise à disposition de service entre la Communauté de Communes et le CIAS

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
63	63+10	73	0	0	0

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'action sociale,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 28 juin 2018 portant mise à disposition de personnel de la CC vers le CIAS Avenir

Suite à l'exercice de la compétence action sociale par le C.I.A.S. à compter du 1^{er} avril 2018, il est proposé de mettre à disposition des agents de la communauté de communes vers le C.I.A.S. pour exercer des activités NAP et périscolaires. Il est proposé de modifier la délibération du 28 juin 2018 susvisée comme suit :

Activités périscolaire

adjoint technique	31h45 mensuel
ATSEM principal de 1 ^{ère} classe	30h15 mensuel
adjoint d'animation territorial	8h45 mensuel
ATSEM principal de 2 ^{ème} classe	30h15 mensuel
ATSEM principal de 2 ^{ème} classe	5h30 mensuel

Activités NAP (jusqu'au 6 juillet)

adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	13 h30 mensuel
ATSEM principal de 2 ^{ème} classe	13h30 mensuel
ATSEM principal de 2 ^{ème} classe	9h45 mensuel
adjoint technique	8h45 mensuel

Le reste est sans changement.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, décide :

- **D'approuver** la modification de la mise à disposition de personnel comme exposé ci-avant, au bénéfice du CIAS Avenir à compter du 1^{er} avril 2018, pour une durée de 3 ans,
- **De donner** tout pouvoir à Monsieur le Président en tant que personne responsable pour prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération, et notamment signer les conventions afférentes et leurs avenants éventuels,
- **D'inscrire** ces recettes au budget principal du C.I.A.S. au chapitre 012

Adoptée à l'unanimité

2018_167 - Election d'un membre titulaire à la CLECT suite à démission

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
63	63+10	73	0	0	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2017-0062 en date du 3 février 2017 portant création et composition de la CLECT,

Le Président explique que suite aux démissions de MM. Bernard RORET et Bruno FLORIOT, conseillers municipaux et représentants de la commune de Parnoy en Bassigny au sein de la CLECT, il y a lieu de nommer 2 nouveaux représentants de cette commune. Chaque commune devant obligatoirement disposer d'un représentant, la commune de Parnoy en Bassigny a proposé que ce soit Mme GOBILLOT et Mme Isabelle CORNEVIN qui soit désignées respectivement comme membre titulaire et suppléant au sein de la CLECT.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **de désigner** Mme GOBILLOT comme représentant titulaire et Mme Isabelle CORNEVIN comme représentant suppléant de la commune de Parnoy en Bassigny au sein de la CLECT,
- **d'autoriser** M. le Président ou les Vice-présidents à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Adoptée à l'unanimité

2018_168 - Parc d'activités de Chalindrey Grand Est – Cession de bâtiment
--

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
63	63+10	73	0	0	0

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
 VU le code général de la propriété des personnes publiques,
 VU l'avis de France Domaine
 VU la délibération n°2017-0161 du 15 juin 2017 approuvant l'acquisition de l'ensemble immobilier MECATUBE,

Le Président rappelle que la société MECATUBE basée sur le Parc d'activité Chalindrey Grand Est de Chalindrey (ZI les Moulières) a fait l'objet d'une liquidation judiciaire.

La Communauté de communes s'est portée acquéreur de l'ensemble immobilier composé d'un bâtiment de 1 000 m² situé sur une parcelle de 3 147 m², cadastrée AL 602, et d'une parcelle de terrain nu de 3 195 m², cadastrée AL 624 mis en vente par le liquidateur. L'ensemble avait fait l'objet d'une estimation à hauteur de 200 000 € par France Domaine. Le tribunal de commerce a accepté l'offre déposée pour un montant de 210 000 €.

Par délibération en date du 21 septembre 2017, la communauté de communes avait décidé de vendre le bâtiment à l'entreprise Magnier. Cette vente n'a pu aboutir faute d'accord bancaire.

M. Thierry Garnier, gérant de l'entreprise « Les Menuiseries du Foultoy », basée sur le Parc d'activité Chalindrey Grand Est, s'est porté acquéreur de ce même bâtiment afin de développer son activité.

Il est proposé de lui céder le bâtiment pour 190 000 €.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **d'annuler** la délibération n°2017-196 du 21 septembre 2018
- **d'approuver** la cession pour 190 000 € de l'ensemble immobilier situé sur la parcelle située à Chalindrey et cadastrée section AL 602, pour une superficie de 3 147 m², à M. Thierry GARNIER, domicilié 7 rue Emile Zola – 52600 Torcenay,
- **de prévoir** que les frais notariaux et de publication seront à la charge de l'acquéreur,
- **de donner** tout pouvoir à Monsieur le Président en tant que personne responsable pour prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération et notamment signer l'acte notarié nécessaire à cet achat.
- **de charger** le Président de la conservation de l'acte notarié d'acquisition,
- **d'autoriser le Président** à signer tous documents permettant une mise à disposition immédiate des locaux, dans l'attente de la finalisation de l'acte de vente.

Adoptée à l'unanimité

2018_169 - Construction d'un bâtiment tertiaire à destination d'une entreprise

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
63	63+10	73	0	0	0

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le code général de la propriété des personnes publiques,

Le Président explique que l'entreprise MERCER implantée à Pisseloup a le projet d'étendre son activité et d'accueillir environ 20 collaborateurs de plus, montant ainsi l'effectif global de cette entreprise à 100 salariés.

L'entreprise est actuellement locataire du bâtiment propriété de la communauté de communes basé à Pisseloup. La communauté de communes a commandé une étude de faisabilité sur la construction d'un bâtiment tertiaire permettant d'accueillir l'entreprise. Ce bâtiment serait ensuite loué à l'entreprise. Le lieu d'implantation définitive n'est pas acté, cependant le coût global de l'opération est estimé à 4 916 173.54 € TTC.

Il est proposé d'autoriser le Président à solliciter tous les financeurs potentiels aux fins de permettre la réalisation de cette opération.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **d'autoriser le Président** à solliciter tous les financeurs potentiels aux fins de permettre la construction d'un bâtiment tertiaire, opération estimée à 4 916 173.54 € TTC, soit 4 096 811.28 € HT.
- **d'autoriser le Président** à signer tous documents afférents.

Adoptée à l'unanimité

2018_170 – Lieu du prochain conseil

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
63	63+10	73	0	0	0

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L5211-11,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- **de se réunir** à Corgirnon,
- **d'autoriser** le président ou les vice-présidents à signer toutes pièces relatives à cette affaire

Adoptée à l'unanimité

Informations du conseil sur les décisions prises par le Président dans le cadre de ses délégations
Informations du conseil sur les décisions prises par le Bureau dans le cadre de ses délégations

Questions et informations diverses.

- Modification des statuts et définition de l'intérêt communautaire

Plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 23h10 .

Fait à CHALINDREY, les jours, mois et an susdits

Le président,



